

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 417-12, qui stipule : il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants et R.325-1 et suivants concernant l'immobilisation et la mise en fourrière.

Considérant que de nombreux véhicules à moteur stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées.

Considérant que ce type de stationnement accentue les difficultés pour les automobilistes de stationner leurs véhicules sur des emplacements libres sur la commune.,

Considérant qu'il convient de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement abusif de tous véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune.

Est considéré comme abusif, tout stationnement, en un même point, de manière ininterrompue, sur une durée excédant 48 heures au sens propre de l'article R.417-12 du Code de la route.

Article 2 : Cette disposition ne concerne pas les emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant les personnes à mobilité réduite et arborant une carte spécifique et conforme de stationnement.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois, codes et règlements en vigueur.

Article 4 : Dans la mesure où le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents des forces de l'ordre, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrite dans les conditions prévues par les articles du Code de la route cités ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication.

Article 6 : Madame le Maire de Dasle, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la brigade intercommunale des gardes champêtres de Pays de Montbéliard Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Établi à DASLE, le 3 juin 2025

Madame Le Maire, Carole THOUESNY

